



## Arrêt

**n° 266 121 du 23 décembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELGOUFFRE  
Avenue Louise 379/20  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 février 2018, la requérante a introduit une demande de visa – regroupement familial en qualité d'épouse de [A.M.], ressortissant pakistanais autorisé au séjour en Belgique. Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 22 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En date du 07/08/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [S.A.] née le [...], de nationalité pakistanaise, en vue de rejoindre monsieur [A.M.], né en [...], de nationalité pakistanaise.*

*Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :*

*1° leur nature et leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;*

*Considérant que pour attester ses revenus, monsieur [M.] a produit des fiches de paie ; que notre administration a réclamé des preuves complémentaires de revenu à savoir de nouvelles fiches de paie ainsi que des extraits de compte attestant des salaires effectivement perçus pour la période 02/2018 - 09/2018;*

*Considérant que l'intéressé nous a produit des fiches de paie ainsi que des reçus délivrés par son employeur, numérotés de 13 à 20, stipulant que monsieur a produit son salaire en liquide ;*

*Considérant que si l'article 10 ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, l'intéressé ne pouvait ignorer que des reçus, manuscrits, dont la signature ne peut être attestée et dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels, ne peuvent être considérées, produits seuls, comme des documents suffisamment probants à cet égard (C.C.E. 195 387 du 23/11/2017) ; qu'il ne nous a produit aucun extrait de compte indiquant, par exemple, le salaire en cash qu'il aurait versé sur son compte personnel ;*

*Considérant, par conséquent, que monsieur [M.] ne nous fournit pas la preuve qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;*

*Le visa est refusé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend deux moyens dont un premier de « la violation :

- des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 à 4 de la loi 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;
- de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 septembre 1966 déterminant, pour le secteur privé, les renseignements que doit contenir le décompte remis au travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproduit tout d'abord les articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, rappelle l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie, et reproduit les articles 3, 3bis et 4 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, l'article 2 de l'arrêté royal du 27 septembre 1966 déterminant, pour le secteur privé, les renseignements que doit contenir le décompte remis au travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération précise au sujet de fiches de rémunérations dans les secteurs professionnels pour laquelle la commission paritaire n'a pas pris de décision spécifique en application de l'article 15 de la loi de 1965.

Ensuite, la partie requérante rappelle en substance la décision querellée et indique qu'« A l'appui de sa demande de regroupement familial, la requérante a déposé les fiches de salaire de son époux, Monsieur [M.], salarié de la SPRJL [K.A.M.F.] » et que « Contacté par la partie défenderesse par un courrier daté du 11 octobre 2018, l'époux de la requérante a été invité à transmettre des documents complémentaires, à savoir :

- Des fiches de paie pour la période de février à septembre 2018 ;
- Les extraits de compte sur lesquels apparaissent les salaires perçus pendant la même période ;
- Une copie complète de son contrat de bail ».

Elle ajoute que « L'époux de la requérante a immédiatement communiqué ces documents, à savoir :

- La copie de son contrat de bail et la preuve de son enregistrement ;
- Les fiches de salaire de février à septembre 2018 ;
- 8 reçus relatifs à la perception, de la main à la main, du salaire des mois de février à septembre 2018 ».

La partie requérante fait valoir que « Malgré la communication de ces éléments, la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que l'époux de la requérante n'a pas transmis de documents probants afin d'établir la perception de revenus stables, suffisants et réguliers ». Elle indique que « S'appuyant sur un arrêt de Votre Conseil daté du 23 novembre 2017 n°195 387, la partie défenderesse estime que les reçus, manuscrits, ne constituent pas un document officiel pouvant être considéré, lorsqu'elles sont produites seules, comme des documents suffisamment probants » et qu'« Elle prétend que la signature de ces reçus ne peut être identifiée » avant de rappeler qu'« Elle reproche enfin au requérant de n'avoir produit aucun extrait de compte indiquant que le salaire en cash aurait été versé sur le compte personnel du requérant ». Elle estime alors que « la partie défenderesse procède à une appréciation erronée de la valeur probante des fiches de paie ainsi que des reçus qui les accompagnent et, par ailleurs, en imposant au requérant de démontrer que les rémunérations sont effectivement perçus sur un compte bancaire, ajoute une condition supplémentaire à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, violant la portée de cette disposition ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle et de la foi due aux actes », la partie requérante fait valoir que « Comme le précise la partie défenderesse elle-même dans la décision attaquée, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'indiquent, par quelle voie, la preuve de ressources suffisantes doit être apportée s'agissant de travailleur salarié ». Elle rappelle que « La partie défenderesse se réfère à un arrêt de Votre Conseil, lequel avait estimé que c'est à bon droit que l'Office des étrangers avait pu considérer que des fiches de rémunération pour des travailleurs indépendants ne pouvaient suffire à établir les revenus suffisants et que la partie défenderesse était fondée à solliciter des documents complémentaires, en l'espèce un avertissement extrait de rôle » et soutient qu'« A la différence des fiches d'indépendant, les fiches de rémunération des travailleurs salariés répondent à des exigences spécifiques et ne sont pas uniquement établies à l'initiative du travailleur », ajoutant que « La partie défenderesse n'a d'ailleurs jamais exigé un document complémentaire de l'administration des finances » et que celle-ci « a d'ailleurs accès au registre de la DIMONA, lui permettant de vérifier la réalité d'une occupation professionnelle ».

La partie requérante explique que « La fiche de rémunération est établie par le secrétariat social, à la demande de l'employeur, et oblige celui-ci au paiement de la rémunération, conformément à l'article 3bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs », disposition qu'elle reproduit à nouveau, avant de poursuivre en indiquant que « Les fiches de rémunération doivent reprendre, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 septembre 1966 déterminant, pour le secteur privé, les renseignements que doit contenir le décompte remis au travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, différentes mentions, lesquelles figurent bien sur les fiches de salaire produites par l'époux de la requérante ». Elle estime que « la jurisprudence citée par la partie défenderesse à l'appui de la décision n'est pas pertinente dans le cas d'espèce, puisque l'arrêt de Votre Conseil était fondé par le fait que les fiches de rémunérations sont établies uniquement par l'indépendant lui-même, sans contrôle possible de la réalité de cette rémunération ». Selon elle, « Le fait que le paiement s'effectue de la main à la main est sans incidence sur la force probante de ces fiches de salaire », et elle invoque à cet égard l'article 4 de la loi du 12 avril 1965.

Elle considère alors que « C'est bien le cas *in casu* : Monsieur [M.] pouvait soit confirmer réception de son salaire en espèce en apposant sa signature sur la fiche de paie soit, comme l'indique la loi et est rappelé sur la fiche de paie, par une quittance distincte » et que le regroupant a ainsi « produit les quittances de paiement, signées par lui-même, pour les huit fiches de paie qu'il a transmises » avant de

préciser que « La signature de ces fiches de paie est parfaitement identifiable, s'agissant de la signature de l'époux de la requérante lui-même, laquelle est également présente sur la carte de séjour de Monsieur [M.], dont la partie défenderesse a une copie ». Elle déduit ensuite qu'« en énonçant que les documents soumis par la requérante et son époux à l'appui de la demande de visa ne permettent pas d'établir l'existence de ressources stables, suffisantes et régulières, s'en étayer en droit les motifs permettant de remettre en cause l'authenticité et fiabilité des documents produits à l'appui de la demande, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation adéquate », avant de conclure qu'« En énonçant que les fiches de salaire ainsi que les reçus de paiement ne sont pas des documents officiels et par conséquent pas suffisamment probants, la partie défenderesse a méconnu la portée de la loi du 12 avril 1965 et de l'arrêté royal du 27 septembre 1966, lesquels déterminent les conditions auxquelles est soumise l'émission de ces documents ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante indique que « Dans son courrier daté du 11 octobre 2018, ainsi que dans la décision attaquée, la partie défenderesse impose à la requérante de transmettre la preuve de ce que la rémunération du regroupant, Monsieur [M.], est versée sur un compte bancaire » et soutient qu'« en aucun cas la loi du 15 décembre 1980, et plus précisément son article 10, n'impose que les ressources suffisantes dont doit disposer le regroupant soient versées sur un compte bancaire ». Elle avance qu'« Il convient ainsi d'avoir égard au but poursuivi par cette condition de revenus, qui est d'éviter que le regroupé puisse se retrouver à charge des pouvoirs publics belges » et considère que « la requérante a valablement pu démontrer que son époux percevait une rémunération mensuelle supérieure à 120% du RIS, pouvant ainsi être considérée comme suffisante, que celle-ci lui est versée de manière régulière et stable », avant de conclure qu'« en imposant à la requérante que les ressources de son époux soit versée sur un compte bancaire, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît sa portée ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux, ressortissant pakistanais, en date du 23 février 2018, et qu'il ressort tant de la décision attaquée que du « formulaire de décision visa regroupement familial » daté du 10 octobre 2018, figurant au dossier administratif, qu'elle a notamment produit, afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de son époux, des copies de ses fiches de paie pour la période allant de février 2018 à septembre 2018 ainsi que des reçus de son employeur stipulant que le regroupant a perçu son salaire en liquide.

Dans le cadre de la décision querellée, la partie défenderesse a toutefois estimé, concernant ces fiches de paie et reçus produits, que « *si l'article 10 ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, l'intéressé ne pouvait ignorer que des reçus, manuscrits, dont la signature ne peut être attestée et dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels, ne peuvent être considérées, produits seuls, comme des documents suffisamment probants à cet égard (C.C.E. 195 387 du 23/11/2017) ; qu'il ne nous a produit aucun extrait de compte indiquant, par exemple, le salaire en cash qu'il aurait versé sur son compte personnel ; [...] monsieur [M.] ne nous fournit pas la preuve qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse procède à une motivation erronée lorsqu'elle considère que « *des reçus, manuscrits, dont la signature ne peut être attestée et dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels, ne peuvent être considérées, produits seuls, comme des documents suffisamment probants à cet égard (C.C.E. 195 387 du 23/11/2017)* » (le Conseil souligne), dès lors que les reçus en question n'ont pas été produits seuls mais en complément des fiches de paie fournies pour la période de février 2018 à septembre 2018 par la requérante. Le Conseil constate également que la partie défenderesse écarte lesdites fiches de paie produites et reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que celles-ci, complétées des reçus relatifs à la perception du salaire, ne constituent pas une preuve suffisante pour établir l'existence et le montant des revenus perçus par l'époux de la requérante.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 195 387 du 23 novembre 2017 sur lequel la partie défenderesse appuie la motivation de sa décision, le Conseil observe qu'il concerne un requérant dont l'épouse travaillait comme associée d'une société et pour laquelle il avait produit des fiches de paie d'indépendant. Or, en l'espèce, l'époux de la requérante travaille comme travailleur salarié et la partie défenderesse ne démontre pas en quoi sa situation serait comparable à celle traitée dans cette affaire.

A toutes fins utiles, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement que les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du regroupant soient versés sur un compte bancaire, ce dont convient la partie défenderesse dans sa note d'observations.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments afin de déterminer si le conjoint de la requérante disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tels que requis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et a violé son obligation de motivation formelle.

En termes de note d'observations, le Conseil constate que la partie défenderesse n'émet aucune considération quant aux fiches de paie et se contente de réitérer que « *les reçus produits ne constituant pas des documents prouvant la perception effective d'un salaire dans le chef du regroupant, il ne peut lui être reproché d'avoir ajouté une condition à la loi en considérant que la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants n'avait pas été fournie dès lors que la partie requérante n'avait pas produit la preuve que les revenus perçus de la main à la main avaient été versés sur un compte du regroupant* », affirmation qui n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, au regard des dispositions visées au moyen, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2018, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS